

Mesdames, Messieurs,

L'article 127 de la loi précitée régissant l'impôt-revenu a obtenu une disposition d'exécution par le règlement grand-ducal du 7 mars 1969. L'article 1er du règlement grand-ducal précité dispose que: "les personnes visées à l'alinéa 2 obtiennent sur demande un abattement forfaitaire de revenu imposable du chef des charges extraordinaires qui sont en rapport direct avec leur état d'invalidité ou d'infirmité". L'alinéa 2 dudit article prévoit les personnes qui peuvent bénéficier de cet abattement forfaitaire.

Sous c) il s'agit des "personnes physiquement handicapées autres que celles visées sub a) et b) à condition que le dommage corporel dont elles sont atteintes soit visible extérieurement et qu'il affecte leurs facultés de locomotion ou de préhension."

Je peux vous donner quelques exemples relatifs au montant de l'abattement forfaitaire annuel inscrits dans l'article 3 de ce règlement grand-ducal:

Taux de la réduction de la capacité de travail	Abattement forfaitaire annuel (frs.)
de 25% à 35% exclusivement	3.000
de 35% à 45% exclusivement	4.500
de 45% à 55% exclusivement	7.500
de 55% à 65% exclusivement	9.000
de 65% à 75% exclusivement	10.500
de 75% à 85% exclusivement	11.700
de 85% à 95% exclusivement	13.200
de 95% à 100% inclusivement	15.000

La circulaire L.I.R. No 18 du 17 juillet 1969 commente les cas d'application des personnes concernées. Je cite quelques extraits: "La catégorie sub c) est partiellement nouvelle Ainsi à l'avenir les personnes physiquement handicapées à la